

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-03

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Établissement Public Foncier
Préfet compétent :	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 - EPF : friche Louis Hubinet à Wignehies
	Numéro du projet : 2023-02-33x-00159
	Numéro de la demande : 2023-00159-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Motivations

Dans le cadre de la mise en sécurité de biens, l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France envisage, à la demande de la Commune de Wignehies, la déconstruction partielle de l'ancienne filature Hubinet. Le foncier étant soumis à l'aléa inondation, le site sera après travaux aménagé en espace naturel (gestion différenciée, éco-pâturage, plants régionaux labélisés « végétal local », verger avec des variétés fruitières régionales anciennes, ...).

Des inventaires naturalistes préalables ont permis d'identifier la présence de quelques nids d'Hirondelles de fenêtre inoccupés depuis de nombreuses années, la présence d'un couple reproducteur de Chouette Hulotte et de deux espèces de chiroptères qui utilisent le bâti comme gîte d'hivernage. Il s'agit d'un Murin à moustache et d'une Pipistrelle commune.

L'évitement étant impossible, l'EPF a sollicité le 12 janvier 2023 l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction (avifaune) et des aires de repos (hivernage pour chiroptères) d'espèces animales protégées et propose diverses mesures de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement.

Les mesures de réduction d'impact consistent à réaliser des travaux en dehors de la période d'hivernage des chiroptères et de rendre in-attractives l'usine et les façades aux oiseaux par des fermetures et dispositifs adaptés.

Les mesures compensatoires consistent en la réalisation de gîtes d'hivernage pour les chiroptères sur du bâti conservé (avec l'aide de la CMNF) et la pose de nichoirs de substitution pour les oiseaux (avec la LPO) ainsi que la mise en place d'une mare à boue.

Les mesures d'accompagnement consistent en la pose d'équipements sur la cheminée de l'usine qui sera conservée, pour accueillir diverses espèces d'oiseaux (cigogne blanche, martinets noirs et faucon crécerelle).

Les mesures de suivis seront réalisées par la LPO (3 ans) et la CMNF (5ans) et seront transmises aux services de l'Etat (DDTM, DREAL) et au CSRPN ; et les données seront intégrées dans les bases de données naturalistes régionales (SINP).

La pérennité des mesures compensatoires sera assurée en incluant la **mention des mesures**, l'obligation de leur maintien et de leurs suivis **dans l'acte de cession** du bien acquis par l'EPF à la Commune.

Avis du CSRPN

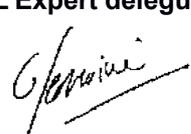
Les enjeux correspondent principalement en la destruction d'un site d'hivernage pour les chiroptères. Les Chouettes Hulotte ont montré ici un comportement assez opportuniste et en tant qu'espèce forestière devront facilement retrouver des espaces favorables à leur reproduction. Les Hirondelles des fenêtres sont malheureusement absentes du site depuis plusieurs années et remplacer les nids inoccupés relève d'une démarche assez ambitieuse. Le retour des oiseaux sur site n'est pas garanti malgré des mesures compensatoires adaptées.

Les propositions formulées sont adaptées aux enjeux identifiés.

Le CSRPN insiste toutefois de l'importance de :

- **détruire les bâtiments en dehors de la période de reproduction** des oiseaux, ou bien s'assurer de rendre in-attractif/inaccessible l'usine pour empêcher l'installation du couple de Chouette Hulotte.
- **décaler la destruction du bâti après la reproduction du couple de Chouette hulotte si celle-ci a débutée** (cantonement assez précoce pour les rapaces).
- **poser les nichoirs de substitution avant la destruction** ou la fermeture du bâti pour éviter la perte de valeur et permettre aux oiseaux d'avoir en permanence un lieu approprié de reproduction, et de s'assurer qu'une partie des nichoirs ne soit pas installée à proximité de la zone de chantier (risque de fortes perturbations en période de reproduction en phase travaux).
- s'assurer d'un approvisionnement régulier en eau pour la mare à boue (avec une gouttière par exemple) (pour les hirondelles).
- poser les nids de préférence à la même hauteur que les nids détruits et dans la même orientation (pour les hirondelles).
- **poursuivre la récolte des pelotes de réjection et leur analyse** pour compléter la connaissance des proies consommées et alimenter dans ce sens l'atlas régional de répartition des mammifères.
- **rédiger un compte-rendu** des actions réalisées afin d'alimenter les divers partenaires de retours d'expériences.
- inclure dans l'acte de cession la possibilité aux experts régionaux de bénéficier d'une période de suivi (s'il le souhaitent) **qui va cela au-delà des 5 ans** proposés par le pétitionnaire ; cette obligation se transmettant (type ORE) aux futurs propriétaires si la Commune envisage de céder à terme le bien.

Le CSRPN, à cette demande de dérogation, donne un **avis favorable sous réserve** de la réalisation des propositions décrites par l'EPF des Hauts-de-France et de la prise en compte des préconisations formulées dans le présent avis.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 4 février 2023 à Villeneuve-d'Ascq		L'Expert délégué  Guillaume LEMOINE		